



CM.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2022

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : Ghislaine RIBALTA

Visa du rapporteur :

Dossier instruit par : M. SANS

visa du directeur :

Dossier visé par M. VIDU

visa

Vu en secteur Aménagement du territoire - travaux - cadre de vie- urbanisme -
développement durable du

Délibération N°	Objet : Propositions de périmètres délimités des monuments historiques
----------------------------	---

Dans le cadre de la Déclaration de Projet emportant modification du Plan Local d'Urbanisme prescrite dans le cadre du projet d'aménagement de la Presqu'île et en application de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits et classés, l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (S.T.A.P.) du Calvados, propose à la commune de mettre en place de nouvelles délimitations de périmètres de protection des monuments, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres.

L'intérêt de ce nouveau Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.) est de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière.

L'étude réalisée par le S.T.A.P. du Calvados aboutit aux propositions suivantes :

- **Les vestiges de la chapelle Saint Vincent.** Au vu de la situation géographique et du manque de qualité architecturale des constructions alentours, l'intérêt d'un large périmètre de protection paraît faible. C'est pourquoi est proposé un périmètre délimité des abords limités aux seules parcelles cadastrales concernées par ce vestige.

- **L'Église Saint-Clair – Première travée du Chœur.** La partie protégée n'est que peu visible depuis le domaine public en raison d'une forte pente complétée d'un mur de soutènement et des murs assez hauts qui gênent la vue. Elle est invisible depuis la rue basse (rue Verte), masquée par le mur de soutènement et peu visible depuis la rue qui longe le cimetière (rue de la Fontaine). Enfin, depuis le parvis de l'église (Place du 1^{er} Décembre 1944), la partie inscrite est cachée par le transept. Pour observer la travée protégée il faut donc se rendre dans le cimetière. C'est pourquoi est proposé un périmètre délimité des abords particulièrement concentrés autour de l'église et de son quartier proche.

- **Le Château d'eau.** Il est proposé un périmètre délimité des abords incluant l'esplanade au pied du Château d'Eau ainsi que le parcellaire d'immeuble formant l'îlot.

- **L'église orthodoxe Saint Serge** se situe sur la commune de Colombelles. Elle a été construite afin d'offrir un lieu de culte aux populations originaires d'Europe centrale et orientale. Un périmètre délimité des abords a été créé en avril 2014 sur la commune de Colombelles. L'emprise actuelle sur Hérouville Saint-clair est un reste de son périmètre des abords de 500 mètres. Cette emprise s'étend principalement sur des espaces naturels, anciennes zones industrielles. La construction est peu ou pas perceptible depuis l'espace public de la ville d'Hérouville Saint-Clair. Le Canal et l'Orne créent une réelle coupure. C'est pourquoi l'abandon de cette emprise sur la ville est proposé.

- **L'église Saint-Martin** est située à Colombelles dans le quartier ancien de la ville le « Bas Colombelles ». Un périmètre délimité des abords a été créé en avril 2014 sur la commune de Colombelles. L'emprise actuelle sur Hérouville Saint-Clair est un reste de son périmètre des abords de 500 mètres et s'étend sur une emprise d'environ 14 hectares. L'église n'est que peu visible depuis la commune d'Hérouville Saint-Clair. C'est pourquoi l'abandon de cette emprise est proposé.

Ces propositions résultent d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques. Le résultat diminue les surfaces des périmètres de protection et ainsi le nombre de dossiers transmis à l'Architecte des Bâtiments de France qui n'intervient plus dans la partie exclue des périmètres délimités (une consultation à titre de conseil étant toujours possible hors périmètres).

Cette proposition sera soumise à enquête publique conjointement avec la Déclaration de Projet emportant modification du Plan Local d'Urbanisme (article L.621-2 du code du patrimoine) dans les conditions prévues par l'article R.123-19 du code de l'urbanisme.

Après d'éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la ville), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la ville.

La modification définitive des périmètres est alors soumise à l'approbation du conseil municipal.

Vote favorable : // Il est proposé au Conseil Municipal

Vote contre : //

Abstention : //

- De **DONNER son accord sur la proposition de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques sur le territoire d'Hérouville Saint-Clair** telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

